



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 114861

Texte de la question

M. Bernard Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Le 21 juin 1971, le conseil de communauté de Cherbourg a créé, par délibération, une caisse de retraite en faveur des sapeurs pompiers volontaires de la Communauté, permettant à tout sapeur pompier volontaire de 55 ans et plus, ayant effectué 20 années de service et ayant souscrit un engagement avec la communauté avant le 1er janvier 2000, de bénéficier d'une pension de retraite. La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 a instauré un système de retraite par capitalisation dénommé régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR). En conséquence, il s'interroge, compte tenu du système de retraite par capitalisation institué par la loi de 2004, sur la possibilité de maintenir le régime de retraite de la communauté urbaine, pour les pompiers volontaires ayant souscrit un engagement avant la date de départementalisation et ayant arrêté leur activité depuis 2004. Il lui demande si deux systèmes, l'un créé par la communauté urbaine, l'autre par la loi du 13 août 2004, peuvent coexister.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Cazeneuve](#)

Circonscription : Manche (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114861

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2011, page 7801

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)